



L'AUDITION DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE DE LA CONVOCATION A LA REDACTION DU PROCES VERBAL

Le développement de la pratique médicale, l'augmentation du nombre d'actes médicaux et le changement des mentalités a retenti sur la relation médecin malade, avec l'installation d'une méfiance réciproque sur un fond de revendications, avec pour corollaire l'augmentation du nombre de plaintes.

Ceci met l'ordre dans l'obligation de faire évoluer la pratique de la compétence disciplinaire vers plus de célérité et d'efficacité. L'activité disciplinaire ordinaire doit être juste, respectant la neutralité et les procédures légales tant au plan de la forme que du fond.

L'activité disciplinaire est régit essentiellement par :

- La loi 91-21 du 13 mars 1991
- Le Code de Déontologie Médicale
- Le règlement Intérieur de l'ordre.

Ces textes stipulent que :

- **La compétence disciplinaire** en première instance est attribuée au conseil de discipline constitué du **CNOM** assisté d'un conseiller juridique
- Les **CROMs** n'exercent pas de pouvoir disciplinaire, mais quand ils sont saisi par un plaignant, doivent transmettre la plainte au CNOM avec **avis motivé**
- Le conseil de discipline peut ordonner une **enquête**
- Les infractions au CDM relèvent du conseil de discipline
- L'ordre est le garant du respect de la déontologie et de l'éthique
- Toute plainte recevable doit faire l'objet d'un **suivi**

Il découle de ce qui précède, et dans le cadre de la séparation des rôles, que l'instruction d'une plainte peut être faite par les CROM, qui auront la charge de faire l'enquête permettant d'arriver à l'avis motivé, et que le jugement et les correspondances qui en découlent reviennent au CNOM.

L'instruction de la plainte passe par plusieurs étapes :

1. **La réception de la plainte :**
 - a. Toute plainte reçue doit être enregistrée au bureau d'ordre
 - b. Ensuite la plainte devra obligatoirement être présentée au conseil réuni en assemblée ordinaire et qui devra statuer sur sa recevabilité. Celle-ci exige trois conditions
 - i. La plainte doit être déposée à l'encontre d'un médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins



Conseil National de l'Ordre des Médecins

- ii. Le plaignant doit être identifiable et ayant la capacité légale à porter plainte : malade, représentant légal, ministère, assurance, procureur... Les plaintes émanant de personnes non concernées directement par le litige ou de source anonyme peuvent être retenues par le conseil si l'objet en fait sortir l'intérêt
- iii. L'objet doit être en rapport avec l'exercice de la médecine résultant d'un manquement aux obligations professionnelles quelles soient déontologiques, de morale, de probité ou de dignité. Cependant l'ordre jouit d'une autonomie d'appréciation et peut retenir une plainte même en dehors de l'activité professionnelle, dès lors que l'acte nuit à la considération de la profession
- c. Une fois la plainte jugée recevable, il sera procédé à la convocation du médecin concerné :
 - i. Qui sera faite dans un premier temps par simple courrier ou par téléphone (qui a l'avantage de vérifier l'adresse du médecin dans le même temps), en précisant le lieu, la date, l'heure et l'objet de cette convocation
 - ii. S'il n'y a pas de réponse, une deuxième convocation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception
 - iii. S'il n'y a pas de réponse, la convocation sera adressée par huissier notaire

2. La préparation de l'audition qui comprend

- a. La désignation par l'assemblée du conseil de conseillers chargés du dossier qui auront pour charge d'étudier la plainte et de concevoir la stratégie de l'enquête.
- b. L'étude du texte de la plainte pour :
 - i. Dégager la ou les fautes présumées
 - ii. Les arguments ou les preuves amenées
 - iii. Les documents associés à la plainte
 - iv. Préparer les questions à poser lors de l'audition, qui doivent être complètes et claires
 - v. Etablir la liste d'éventuels documents à demander (dossier médical, diplômes...)
- c. L'écoute du plaignant en cas de besoin pour complément d'informations, pour demander des documents confortant ou justifiant la plainte (ordonnances, certificats médicaux, comptes rendus, notes d'honoraires, lettres confidentielles...)
- d. L'écoute d'éventuels témoins si nécessaires
- e. La demande d'un rapport de l'inspection de la santé si nécessaire

3. L'audition : c'est le temps essentiel de l'enquête

- a. C'est un recueil d'informations et de faits et **non un jugement**
- b. Elle doit se passer dans le respect mutuel
- c. Les conseillers chargés du dossier doivent être indépendants, neutres et justes
- d. Elle doit respecter des impératifs de forme et de fond, en concordance avec la législation en vigueur
- e. Concernant la forme :
 - i. Elle se passe sous la forme d'un procès verbal avec questions / réponses



Conseil National de l'Ordre des Médecins

- ii. Les questions doivent être claires sans ambiguïté
 - iii. Les réponses doivent être notées au fur et à mesure en reportant les propres termes du médecin
 - iv. Doivent figurer sur le PV
 1. la date de l'audition
 2. le nom et signature des conseillers chargés de l'audition
 3. le nom, prénom et signature du médecin auditionné précédée de la mention « lu et approuvé »
 4. la liste des documents fournis par le médecin au cours de l'audition
 - f. Concernant le fond :
 - i. Recueillir des informations sur le médecin : qualifications, mode d'exercice, lieu, ancienneté, antécédents disciplinaires...
 - ii. Poser des questions claires et complètes concernant toutes les composantes de la plainte (une faute, plusieurs fautes, une faute qui en cache une autre)
 - iii. Demander des documents pouvant être utiles à l'enquête
 - iv. Terminer en demandant au médecin s'il a quelque chose à ajouter
 - g. Cette audition peut être l'occasion de faire de la **pédagogie**
4. **L'avis motivé** : l'audition terminée, le dossier de la plainte (texte de la plainte, documents annexes, PV d'audition) doit être présenté à l'assemblée ordinaire du conseil qui statuera sur les résultats de l'enquête :
- a. Amenant la preuve de la faute ou de la non faute ou l'intime conviction
 - b. Précisant la gravité de la faute
 - c. Proposant des suites (sanction, classement, autre..) de manière motivée
5. **Le dossier de la plainte avec une lettre d'accompagnement avec avis motivé sont alors adressés au CNOM qui décidera** :
- a. Soit de classer le dossier
 - b. Soit de demander un complément d'enquête
 - c. Soit de transférer le dossier devant le « comité secret »